

Unité départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le 24/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SPPP

(Sté Peinture Pièces Plastiques)
83 boulevard de l'Industrie
53940 ST BERTHEVIN

Code AIOT : 0006301292

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2022 dans l'établissement SPPP implanté 83 boulevard de l'Industrie BP 4227 53940 ST BERTHEVIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPPP
- 83 boulevard de l'Industrie BP 4227 53940 ST BERTHEVIN
- Code AIOT : 0006301292
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La société SPPP, Société de Peinture de Pièces Plastiques, est spécialisée dans la peinture de pièces pour l'industrie automobile (rétroviseurs, poignées de portes, déflecteurs, etc.). L'établissement fonctionne en 2 x 8 du lundi au vendredi, avec un effectif d'environ 116 personnes au total. L'activité est exercée dans un bâtiment disposant d'une cabine d'application des apprêts, d'une cabine d'application des bases et d'une cabine d'application des vernis. Un local broierie dans lequel sont effectuées les opérations de préparation des peintures est également situé dans ce bâtiment. Les éléments à peindre sont accrochés manuellement sur un rail qui permet de faire transiter les pièces dans les zones d'application. Des opérations de séchage et cuisson sont réalisées dans deux fours après application des apprêts et des bases. L'activité du site est actuellement fortement impactée par la pénurie de semi-conducteurs qui entraîne un ralentissement de la production de véhicules.

L'établissement rencontre actuellement des difficultés associées aux faibles volumes des commandes. L'établissement réussit néanmoins à diversifier ses clients. Du chômage partiel est actuellement appliqué.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative - Constat du 27/10/2021	Arrêté Préfectoral du 09/01/1991, article 1	/	Sans objet
2	Modifications des conditions d'exploitation - Constats du 27/10/2021	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 181-46 II	/	Sans objet
3	Modalités de rétention des produits - Constat du 27/10/2021	Arrêté Préfectoral du 09/01/1991, article VII alinéa 4	/	Sans objet
5	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8	/	Sans objet
8	Programme de surveillance et Plan de gestion de solvants	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1 Alinéa 1,2 et 3	/	Sans objet
9	Surveillance en permanence des COV	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1 Alinéa 4	/	Sans objet
10	Surveillance périodique des COV	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1 Alinéa 5, 6 et 7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Maitrise d'un déversement accidentel - Constat du 27/10/2021	Autre du 04/04/2016, article Section 6 de la FDS	/	Sans objet
6	Point de mesure conforme/accesible sur chaque canalisation	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Valeurs limites d'émission en COV (rejets canalisés)	Arrêté Préfectoral du 09/01/1991, article 6.2.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence des écarts pour lesquels l'exploitant devra mettre en oeuvre des mesures correctives.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/1991, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les société de Peinture de Pièces Plastiques (SPPP) dont le siège social est situé Boulevard de l'Industrie à Saint-Berthevin est autorisée à exploiter à cette adresse les activités désignées ci-après : 2940.2 : La quantité maximale utilisée quotidiennement étant de 1400 kg. Autorisation 1180-1 : Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits - Déclaration 1433 : La quantité maximale équivalente susceptible d'être présente étant de 13 tonnes - Déclaration 2910-A : La puissance thermique de l'installation étant de 5,9 MW - Déclaration 2920: La puissance absorbée étant de 64 kW - Déclaration 2925 : La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant de 15 kW - Déclaration
Constats : L'exploitant a déposé auprès de la préfecture de la Mayenne le 02 août 2021, un dossier de porter à connaissance relatif à la régularisation de l'exploitation d'un bâtiment logistique. Un point sur la situation administrative de l'établissement est présenté dans le dossier de porter à connaissance. Toutefois, l'examen du dossier a appelé des observations de la part de l'inspection qui lui ont été notifiées par courrier du 26/10/2021. Par courrier du 20 décembre 2021, l'exploitant précise qu'il a engagé un travail de mise à jour afin d'apporter les éléments manquants et que le dossier sera de nouveau déposé auprès de la Préfecture au début de l'année 2022. Une note de complément d'analyse spécifique au classement du bâtiment logistique a été communiquée à Monsieur le Préfet le 28 janvier 2022. L'exploitant aboutit à la conclusion que, suite à un inventaire précis des matières entreposées, le bâtiment ne relèverait pas d'un classement au titre de la rubrique 1510 (quantité de matières combustibles inférieures à 500 tonnes), ni de la rubrique 1530 (quantité de papiers et cartons inférieure à 1000 m3) et ni de la rubrique 2663 (quantité de matières plastiques inférieure à 1000 m3). Toutefois, par courriel du 15 février 2022, il a été mentionné à l'exploitant que l'ensemble des réponses attendues aux observations formulées dans le courrier du 26/10/2021 n'était pas présent dans les compléments. Une réunion de travail s'est tenue le 03 mars 2022 mais, à ce jour, aucun nouvel élément n'a été transmis à l'inspection. L'exploitant s'est engagé à transmettre sous un délai de 4 mois l'ensemble des compléments attendus suites aux observations formulées dans le courrier du 26/10/2021. Lors de la visite, l'exploitant a mentionné à l'inspection que la date de signature pour l'achat du bâtiment logistique via des fonds propres est prévue fin novembre 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 181-46 II
Thème(s) : Situation administrative, Modifications des conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Comme mentionné ci-avant, l'exploitant a déposé auprès de la préfecture de la Mayenne le 02 août 2021, un dossier de porter à connaissance relatif à son projet d'exploitation d'un bâtiment logistique et d'un oxydateur thermique captant et traitant l'ensemble des rejets issus de ses cabines de peintures. Toutefois, l'examen du dossier appelle des observations de la part de l'inspection qui lui ont été notifiées par courrier du 26/10/2021. La fin de chantier de mise en œuvre de l'oxydateur thermique était planifiée pour fin d'année 2021. Considérant que le dossier transmis le 02/08/2021 est incomplet et irrégulier, le caractère notable et/ou substantiel n'a pas pu être apprécié. Par courrier du 20 décembre 2021, l'exploitant précise qu'il a engagé un travail de mise à jour afin d'apporter les éléments manquants et que le dossier sera de nouveau déposé auprès de la Préfecture au début de l'année 2022. Une note de complément d'analyse a été communiquée à Monsieur le Préfet le 28 janvier 2022. Cette note apporte des éléments d'appréciation sur le classement du bâtiment logistique. Par courriel du 15 février 2022, il a été mentionné à l'exploitant que l'ensemble des réponses attendues aux observations formulées dans le courrier du 26/10/2021 n'est pas présent dans les compléments. Une réunion de travail s'est tenue le 03 mars 2022 mais, à ce jour, aucun nouvel élément n'a été transmis à l'inspection. L'exploitant s'est engagé à transmettre sous un délai de 4 mois l'ensemble des compléments attendus suites aux observations formulées dans le courrier du 26/10/2021. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré que la mise en service de l'oxydateur thermique n'avait toujours pas été réalisée suite à des problèmes techniques. Le prestataire en charge de la pose des conduits de raccordement entre les installations à l'origine des émissions de COV et l'oxydateur thermique a déposé le bilan. Par ailleurs, l'exploitant a été contraint de suspendre les travaux de mise en place des conduits de raccordement suite à des réserves sur la résistance de la structure porteuse. L'exploitant recherche un nouveau prestataire. Lors de la visite des installations, il a été constaté la présence de l'oxydateur thermique. Il a été constaté qu'il manquait uniquement les conduits de raccordement pour considérer l'équipement de traitement comme complètement installé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Modalités de rétention des produits - Constat du 27/10/2021

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/1991, article VII alinéa 4
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages de liquides inflammables ou chimiques seront implantés sur une cuvette de rétention étanche, apte à recevoir 50 % du volume total des liquides stockés ou 100 % du plus grand réservoir.
Constats : L'exploitant dispose d'une cuvette de rétention sur un linéaire d'environ 25 m et d'une largeur d'environ 1 m. Cette cuvette de rétention est destinée au stockage de liquides inflammables et de déchets de liquides inflammables. Les GRVs, fûts et bidons reposent sur une structure métallique incluse dans les fondations de la cuvette. Cette cuvette de rétention n'est pas protégée des eaux météoriques. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'eaux souillées à l'intérieur de la cuvette sur une hauteur de l'ordre de 5 cm. Dans ce contexte, la capacité de la rétention à recevoir 50 % du volume total des liquides stockés n'est pas garantie. Par ailleurs, les stockages de liquides reposent sur une structure métallique qui « baigne » dans l'eau. La présence d'eau dans la cuvette de rétention tend à favoriser l'apparition de corrosion sur cette structure et à la fragiliser. Par courrier du 20 décembre 2021, l'exploitant précise qu'il prévoit de mettre en conformité la rétention et que des travaux d'aménagement sont planifiés au 1er semestre 2022. La protection de la cuvette de rétention à l'aide d'un auvent préviendra l'accumulation d'eau de pluie dans la rétention, et permettra de garantir l'intégrité de la structure métallique. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant précise qu'il a pris du retard dans la mise en place de cette protection et mentionne que la structure de la protection est posée mais qu'il reste la mise en place des tôles. Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées a constaté l'avancement des travaux. Selon les déclarations de l'exploitant, les travaux seront finalisés sous 15 jours. Un reportage photographique devra être transmis à l'inspection afin d'attester de la finalisation des travaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Maitrise d'un déversement accidentel - Constat du 27/10/2021

Référence réglementaire : Autre du 04/04/2016, article Section 6 de la FDS
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Section 6 de la FDS Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets. Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.
Constats : Par courrier du 20 décembre 2021, l'exploitant mentionne que les cubitainers sont stockés en extérieur au-dessus d'une cuvette de rétention. Les opérations de manutention et chargement/déchargement s'effectuent dans une zone goudronnée au milieu de laquelle se trouve un regard vers le réseau d'eaux pluviales. Plusieurs moyens de protection sont en place pour empêcher la pénétration des produits dans le réseau d'eaux pluviales: - obturateur magnétique à proximité de la grille du réseau d'eaux pluviales - kit déversement à proximité (feuilles et boudins absorbants, matériaux absorbants) débourbeur/deshuileur - obturateur pneumatique à déclenchement manuel au niveau de la canalisation de sortie de l'ensemble des eaux pluviales du site. L'exploitant mentionne que ces dispositifs permettent une réaction rapide en cas de déversement faible ou important afin de protéger le milieu naturel de toute pollution. Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence du kit déversement et du bouton d'actionnement de l'obturateur pneumatique. Par ailleurs, dans le cadre du projet de mise en conformité des moyens de confinement des eaux d'extinction incendie, à terme, tout déversement accidentel au sein des zones imperméabilisées du site sera collecté au sein d'un bassin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Captage et épuración des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuración des rejets à l'atmosphère
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuración des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.
Constats : 8 émissaires sont présents au sein de l'établissement, à savoir : • trois rejets issus de chacune des cabines d'application de peintures (apprêt, base, et vernis) ; • deux rejets issus de chacun des fours de cuisson ; • un rejet issu du local broierie (préparation des peintures par mélange); • deux rejets pour chacun des sas d'égrainage situé entre la cabine d'apprêt et la cuisson de l'apprêt. Lors de la visite des installations, il n'a pas été constaté la présence de rejet diffus nécessitant la mise en œuvre d'une aspiration et d'un rejet en toiture. Toutefois, l'examen du dernier Plan de Gestion de Solvant met en évidence un niveau d'émission diffuses de plus de 22 %. A ce sujet, l'exploitant mentionne que des pertes de COV sont possibles au droit des conduits d'aspiration provenant des cabines d'application suite à des défauts d'étanchéité (corrosion). L'exploitant est tenu de transmettre son plan d'action permettant de corriger cette situation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Point de mesure conforme/accessible sur chaque canalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Points de mesure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.
Constats : Par courriel du 21/11/2022, l'exploitant a transmis le rapport d'essais de l'APAVE NORD OUEST relatif à la mesure des rejets atmosphériques du site SPPP à Saint-Berthevin (N° de rapport 22016485 du 21/11/2022 - Version 1). Le contrôle a porté sur les émissaires suivants : rejets des deux fours de cuisson (Cuisson n°1 et cuisson n°2), rejets des trois cabines de peintures (extracteurs n°1, n°2 et n°3) et le rejet issu du local broierie; soit 6 émissaires. Afin de garantir la représentativité de la mesure, la norme NF EN ISO 16911-1 (Émissions de sources fixes - Détermination manuelle et automatique de la vitesse et du débit-volume d'écoulement dans les conduits) doit être appliquée. Le rapport de contrôle met en évidence que la longueur droite amont ou aval de la position de la section de mesure dans le conduit est inférieure aux préconisations pour les cheminées suivantes : Extracteur n°, Extracteur n°2, Extracteur n°3 et Broierie. Toutefois, le rapport mentionne que pour chacun des conduits, la section est réputée homogène et que cela n'a pas d'incidence sur le jugement de la conformité du rejet. D'autres écarts aux référentiels normatifs sont recensés mais ils n'ont pas d'influence sur les mesures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Valeurs limites d'émission en COV (rejets canalisés)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/01/1991, article 6.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission en COV (rejets canalisés)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Si la consommation de solvant est supérieur à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/Nm3 pour le séchage et de 75 mg/Nm3 pour l'application. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée. Constats : Par courriel du 21/11/2022, l'exploitant a transmis le rapport d'essais de l'APAVE NORD OUEST relatif à la mesure des rejets atmosphériques du site SPPP à Saint-Berthevin (N° de rapport 22016485 du 21/11/2022 - Version 1). Le contrôle a porté sur les émissaires suivants : rejets des deux fours de cuisson (Cuisson n°1 et cuisson n°2), rejets des trois cabines de peintures (extracteurs n°1, n°2 et n°3) et le rejet issu du local broierie; soit 6 émissaires. Au jour de la visite d'inspection, le rapport définitif n'a pas pu être présenté à l'inspection des installations classées. Les résultats définitifs de mesure pour les fours de cuisson (étape de séchage) sont les suivants : - four de cuisson n°1: 13,1 mg/Nm3 de COVnm pour une limite à 50 mg/Nm3 de COVnm - four de cuisson n°2 : 38,2 mg/Nm3 de COVnm pour une limite à 50 mg/Nm3 de COVnm Concernant la mesure des rejets en sortie des cabines de peinture (application), seuls les résultats exprimés en COVtotaux sont présentés dans le rapport de l'APAVE NORD OUEST, à savoir : - cabines de peintures n°1 : 66 mg/Nm3 de COVt pour une limite à 75 mg/Nm3 de COVnm - cabines de peintures n°2 : 52,8 mg/Nm3 de COVt pour une limite à 75 mg/Nm3 de COVnm - cabines de peintures n°3 : 50,6 mg/Nm3 de COVt pour une limite à 75 mg/Nm3 de COVnm Considérant que les concentrations mesurées en COV totaux dans les rejets sont inférieures à la Valeur limite d'Emission exprimée en COV Non méthanique, la qualité des rejets est jugée conforme. Concernant le local broierie, une concentration de 42,6 mg/Nm3 en COVt a été mesurée. Aucune Valeur Limite d'Emission n'est fixée pour cette émissaire par l'arrêté préfectoral. Les concentrations en COV issues des rejets canalisées sont conformes à la réglementation en vigueur. Observations : Les deux rejets issus des deux sas d'égrainage situés entre la cabine d'apprêt et la cuisson n'ont pas fait l'objet d'un contrôle de la qualité des rejets atmosphériques en poussières. Pour faire suite aux différents constats des visites précédentes, il convient de formaliser officiellement la demande d'aménagement de prescription relative à la surveillance des rejets de poussières avant toute modification du programme d'auto-surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Programme de surveillance et Plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1 Alinéa 1,2 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Cas général
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. L'exploitant calcule sa consommation annuelle des solvants pour chaque activité, selon la définition de l'article 3, sur l'ensemble du périmètre pertinent, incluant le cas échéant plusieurs activités entraînant le classement au titre de la rubrique 1978. Les documents justifiant de la consommation annuelle de solvants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.
Constats : Par courriel du 07/11/2022, l'exploitant a transmis son Plan de Gestion de solvant des émissions de l'année 2021. En premier lieu, celui-ci fait état d'une consommation de solvant (I1 -O8) de 175 tonnes, inférieure au seuil de 200 t/an qui classerait l'établissement sous la rubrique 3670. Le second critère de classement pour cette rubrique (consommation horaire de solvant supérieure à 150kg) n'est pas atteint non plus (3232 heures de fonctionnement en 2021, soit 54kg/h de solvants consommés). En second lieu, le Plan de Gestion de Solvant évalue les émissions diffuses de COV à 60,1 tonnes au cours de l'année 2021, un pourcentage d'émission de COV diffus de 22,7% par rapport à la quantité de solvant utilisé. Cette valeur dépasse le seuil limite d'émission diffuse imposé pour une activité de revêtement de plastiques, à savoir 20%. Il s'agit d'une non-conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance en permanence des COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1 Alinéa 4
Thème(s) : Risques chroniques, Cas général
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surveillance en permanence des émissions canalisées de l'ensemble des COV est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie : a) Le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) en COV, exprimé en carbone total, dépasse : - 15 kg/h dans le cas général ; - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ; b) Le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) de COV auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de COV halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés). Toutefois, en accord avec le préfet, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions sauf en cas d'utilisation d'un équipement d'épuration. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.
Constats : Par courriel du 07/11/2022, l'exploitant a transmis son Plan de Gestion de solvant des émissions de l'année 2021. Le Plan de Gestion de Solvant évalue les émissions totales de COV à 122,8 tonnes pour l'année 2021. En considérant un nombre d'heures travaillé de 3232 au cours de cette même année, le flux horaire total (canalisé et diffus) en COV est 37 kg de COV solvant/h. Sur la base du coefficient R calculé par l'exploitant (prise en compte du facteur de réponse et du nombre d'atomes de carbone des solvants), le flux horaire total est de 21,6 kg COV EqC/h. A ce titre, l'exploitant est tenu de réaliser une surveillance en permanence de ses flux canalisés de COV. Cette surveillance n'est pas à ce jour mise en oeuvre. Il s'agit d'une non-conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1 Alinéa 5, 6 et 7
Thème(s) : Risques chroniques, Cas général
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les autres cas, des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement : - au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ; - au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an. Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures. Dans le cas où le flux horaire total (canalisé et diffus) de COV auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de COV halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés) sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV et les composés effectivement présents.
Constats : Par courriel du 21/11/2022, l'exploitant a transmis le rapport d'essais de l'APAVE NORD OUEST relatif à la mesure des rejets atmosphériques du site SPPP à Saint-Berthevin (N° de rapport 22016485 du 21/11/2022 - Version 1). L'ensemble des émissaires canalisées susceptibles d'être à l'origine de rejets de COV a fait l'objet d'une mesure au cours de l'année 2022. Toutefois, aucune mesure périodique n'a été réalisée au cours de l'année 2021. Il s'agit d'une non conformité. L'APAVE NORD-OUEST est agréée par le Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires via l'arrêté ministériel du 16 juin 2022 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Les mesures ont été réalisées conformément aux méthodes normalisées définies par l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir : NF EN 126-19 pour les COVtotaux. Trois valeurs de mesure ont bien été relevées au cours de la dernière campagne de mesures. Par ailleurs, l'exploitant n'emploie pas de substances avec des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de COV halogénés avec les mentions de danger H341 ou H351.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet